



LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Règles applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes fermés
(depuis le 1^{er} juillet 2022)

1. Références juridiques

- [Réforme des règles](#) de publicité et de conservation des actes, entrée en vigueur en 2022.

2. Principe général

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

3. Rédaction et adoption

- Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance.
- Il est arrêté au début de la séance suivante.
- Il est signé par le président et le secrétaire.
- Il est soumis à l'approbation des élus présents, après prise en compte éventuelle de leurs observations.

4. Contenu obligatoire

Le CGCT fixe de manière précise les mentions obligatoires :

- Date et heure de la séance ;
- Identité du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires ;
- Quorum ;
- Ordre du jour ;
- Délibérations adoptées et rapports correspondants ;
- Demandes de scrutin particulier ;
- Résultats des scrutins (avec détail des votes en cas de scrutin public) ;
- Teneur des discussions, entendue comme un résumé des opinions exprimées sur chaque point.

5. Conservation

Le procès-verbal est conservé sur support papier et relié avec les délibérations de la séance, dans le registre.